



« Chaque personne, adulte et enfant, a droit à la sécurité et au respect. Les règles de vie collective doivent permettre à chacun de bien vivre avec les autres. »

Horaires:

<u>Cuzion</u>		<u>Orsennes</u>	
lundi-mardi – jeudi – vendredi:	9 h00-12h00 13h30-16h30	lundi-mardi – jeudi – vendredi:	8h50-12h00 13h30-16h20

(Un accueil est prévu 10 minutes avant l'entrée des classes, le matin et l'après-midi.)

Accueil :

Un accueil est mis en place dans les deux écoles pour les élèves transportés.

Une garderie du RPI est localisée à l'école de Cuzion.

A – Admission et inscription

A1- Admission à l'école maternelle :

L'inscription dans les écoles est de la seule compétence du Maire.

Le Directeur de l'école peut procéder à l'admission au vu du certificat délivré par la Mairie. Les inscriptions pour la rentrée de septembre se font au mois de mai. La date est précisée par voie de presse.

L'inscription est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans . Sont admis en classe maternelle les enfants âgés de 2 ans révolus à la rentrée de septembre et ne se salissant plus.(enfant propre), dans la limite des places disponibles.

A2- Admission à l'école élémentaire:

L'inscription à l'école élémentaire est obligatoire pour tout enfant ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'inscription et l'admission sont faites de la même manière qu'à l'école maternelle.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

B – Fréquentation et obligation scolaire

B1- A l'école maternelle :

À partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Tous ces enfants doivent donc désormais être inscrits dans une école. L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. De ce fait, Les familles doivent faire connaître le motif précis des absences de leur enfant, par écrit, avec production d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse.

La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Dans ce cas,une demande écrite doit être faite à la directrice de l'école pour que l'enfant de petite section ne puisse venir que la matin à l'école (ce document vous sera fourni en début d'année par l'école).

B2- A l'école élémentaire:

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les familles doivent faire connaître le motif précis des absences de leur enfant, par écrit, avec production d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse.

B3- Sorties pendant le temps scolaire:

Aucune sortie pendant les heures de classe n'est autorisée, sauf pour motif valable, sur demande écrite, datée et signée des parents ou de la personne autorisée par eux.

Toute personne venant chercher l'enfant doit être inscrit comme « personne autorisée à venir chercher l'enfant » sur la fiche de renseignement dûment complétée par les responsables légaux.

Les sorties individuelles d'élève pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux ou des enseignements adaptés ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur parent ou personne autorisée (une fiche d'autorisation de sortie régulière est à remplir par la famille stipulant les personnes autorisées à prendre l'enfant)

B4-sortie de l'école par les élèves après la classe

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant ou du personnel communal, jusqu'aux portes de l'établissement.

Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents.

Seuls les enfants de maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit.

B5- Absentéisme:

En cas d'absentéisme, le directeur d'école établit avec la famille un dialogue ouvert et constructif. En cas de rupture de dialogue et si l'absentéisme persiste, le directeur transmet le dossier à l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de circonscription afin qu'il mette en œuvre les dispositions réglementaires dès que 4 demi-journées d'absence, consécutives ou non, sont constatées, sans motif valable.

C - Citoyenneté:

C1 : Comportement :

« Conformément aux dispositions de l'article L.141.5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

En fonction de ce principe, aucune intervention relative aux questions de race, de nationalité, de religion ou de santé ne sera tolérée et tout propos raciste sera condamné.

Afin que l'école soit un lieu agréable à tous, il est indispensable qu'un respect mutuel soit de mise entre enseignants, parents, personnel de service (chauffeurs de cars, cantinière, ATSEM, EVS...) et élèves.

Bonne tenue, discipline et politesse sont exigées de tous, notamment lors des sorties scolaires, visites, activités extérieures et temps de transport.

C2 : Hygiène :

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national

Les élèves doivent se présenter dans une tenue vestimentaire convenable compatible avec l'école et respecter les règles d'hygiène et de propreté nécessaires à toute vie en collectivité.

Les familles dont les enfants sont porteurs de poux ou de lentes doivent le signaler et entreprendre immédiatement un traitement efficace.

L'équipe éducative et les élèves sont collectivement responsables de la propreté de leur lieu de vie:

C3 : Il est formellement interdit:

- ✳ de jouer brutalement, de se bousculer, de se battre.
- ✳ de détériorer le matériel ou les locaux (une réparation sera demandée)
- ✳ d'apporter à l'école des objets pouvant être dangereux ou n'ayant aucun rapport avec le travail scolaire.
- ✳ d'utiliser un téléphone portable.
- ✳ d'entrer ou de retourner dans les locaux scolaires (classes, couloirs, escaliers, sanitaires) sans autorisation.
- ✳ de porter des bijoux ou des accessoires pouvant être dangereux (bijoux de valeur, parapluies, sucettes, ...)

Ces règles doivent être respectées lors du temps scolaire, périscolaire ou de cantine.

Règlement lu, commenté, affiché en classe et communiqué aux parents pour information.

	Signature de l'élève :	Signatures des parents:
Année 2020 – 2021		

Les élèves de maternelle ne sont pas tenus de signer ce document.